

## Traduction française non officielle

### **AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN  
DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE  
DES VALEURS MOBILIÈRES**

**ET**

**MELISSA PRUSKY**

### **ENTENTE DE RÈGLEMENT**

#### **PARTIE I – INTRODUCTION**

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande pour annoncer la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Melissa Prusky (l'intimée ou M<sup>me</sup> Prusky).

#### **PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT**

2. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

#### **PARTIE III – FAITS CONVENUS**

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés dans la partie III.

### **L'aperçu**

4. Au début de juillet 2014, M<sup>me</sup> Prusky a mis en commun des fonds de sa société à numéro et des fonds de son client HK afin d'acheter 300 000 actions de Joey New York Inc. (Joey Inc.) pour un montant de 60 000 \$ US, cette opération n'ayant pas été inscrite dans les livres. Elle n'a pas informé son employeur de cette opération d'achat.

### **Le contexte**

5. M<sup>me</sup> Prusky était inscrite auprès de l'OCRCVM depuis 2007. Elle a travaillé à titre de représentante inscrite chez Marchés mondiaux CIBC inc. (MM CIBC), à Toronto (Ontario), de la fin de 2013 jusqu'à ce que la société mette fin à son emploi en janvier 2016.
6. Depuis janvier 2017, M<sup>me</sup> Prusky travaille à titre de représentante inscrite chez Valeurs Mobilières Hampton Ltée et est soumise à une surveillance étroite de la part de son employeur.

### **La société à numéro de l'intimée**

7. M<sup>me</sup> Prusky a constitué 2042644 Ontario Inc. (204) en mars 2004. Elle était la seule dirigeante et administratrice de cette société. Elle affirme que, avant l'achat des actions de Joey Inc., 204 était inactive. M<sup>me</sup> Prusky n'a pas parlé à son employeur de son lien avec cette société lorsqu'elle a commencé à travailler pour MM CIBC. En décembre 2014, elle a ouvert auprès de MM CIBC un compte professionnel pour 204, qui a permis la mise en commun d'actifs qu'elle détenait et d'actifs de son client HK, comme il est exposé ci-dessous.

### **Le client HK**

8. HK était le client de M<sup>me</sup> Prusky lorsqu'elle travaillait chez son ancien employeur. Il était son ami avant de devenir son client. HK a ouvert des comptes auprès de M<sup>me</sup> Prusky chez MM CIBC à la fin de 2013. Il était un investisseur averti et fortuné.

### **Joey New York Inc.**

9. Au printemps de 2014, HK a parlé à M<sup>me</sup> Prusky de Joey Inc. et a sollicité ses commentaires à propos de cette société. Joey Inc. était un émetteur américain qui fabriquait des produits pour femmes pour le soin de la peau.
10. M<sup>me</sup> Prusky a examiné les produits de Joey Inc. et les a appréciés. Elle a dit à HK qu'elle comptait investir 10 000 \$ US dans les actions de cette société. HK lui a dit qu'il voulait investir 50 000 \$ US dans les actions de Joey Inc., mais qu'il ne voulait pas que son nom soit utilisé.

### **Les opérations financières avec 204 et le client HK**

11. À la fin de juin ou au début de juillet 2014, HK a suggéré de mettre en commun ses fonds de 50 000 \$ US et les fonds de 10 000 \$ de M<sup>me</sup> Prusky pour acheter des actions de Joey Inc. M<sup>me</sup> Prusky a accepté cette offre afin d'aider HK, puisque ce dernier ne voulait pas que son nom soit utilisé. Elle a suggéré d'acheter les actions de Joey Inc. par l'entremise de 204, et HK a accepté.
12. HK a transmis à M<sup>me</sup> Prusky un chèque de 50 000 \$ US, qui a été déposé dans le compte bancaire de 204. Par la suite, en juillet 2014 ou vers cette période, 204 a acheté 300 000 actions de Joey Inc. à un cours de 20 cents l'action, pour un total de 60 000 \$ US. HK savait que les actions faisaient l'objet de restrictions.
13. L'opération d'achat de ces actions n'a pas été effectuée dans le compte de HK chez MM CIBC ni dans aucun autre compte de placement.

### **La lettre d'entente**

14. Le 3 juillet 2014 ou vers cette période, M<sup>me</sup> Prusky a préparé une lettre d'entente datée du 3 juillet 2014 (la lettre d'entente), qui a été signée par elle et HK. Cette lettre avait pour objet d'indiquer que 204 avait acheté 50 000 actions pour 10 000 \$ US et que HK avait acheté 250 000 actions pour 50 000 \$ US.

### **Le certificat d'actions**

15. En décembre 2014, M<sup>me</sup> Prusky a ouvert un compte professionnel pour 204 auprès de MM CIBC. En février 2015, elle a reçu un certificat d'actions établi au nom de 204 et indiquant que celle-ci détenait 300 000 actions de Joey Inc. Ce certificat a été déposé dans le compte de 204 chez MM CIBC.

### **Le fait que la société n'était au courant de rien**

16. M<sup>me</sup> Prusky n'a pas parlé à son employeur de cette opération d'achat effectuée en juillet 2014. En outre, elle a communiqué avec HK et Joey Inc. en 2014 en utilisant son compte de courriel personnel, et non son compte de courriel de MM CIBC.
17. Le manuel des politiques et procédures de MM CIBC à l'époque précisait que toutes les opérations financières personnelles avec des clients étaient interdites à moins d'avoir été autorisées par écrit par la société. M<sup>me</sup> Prusky n'a pas obtenu une telle autorisation.

### **La découverte des faits par la société**

18. Ces faits ont été révélés après que HK a envoyé par erreur une copie de la lettre d'entente à l'entreprise qui a remplacé l'ancien employeur de M<sup>me</sup> Prusky.
19. En décembre 2015, à la demande de MM CIBC, le certificat d'actions a été remplacé par deux certificats, l'un indiquant que HK détenait 250 000 actions de Joey Inc., et l'autre, que 204 détenait 50 000 actions de Joey Inc.

### **Autres éléments**

20. L'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires.
21. Ni M<sup>me</sup> Prusky ni 204 n'a touché ni ne pourrait toucher une rémunération pour cette opération.

## **PARTIE IV – CONTRAVENTIONS**

22. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimée a commis la contravention suivante aux Règles de l'OCRCVM :

**Chef 1 :** En juillet 2014, Melissa Prusky a effectué des opérations financières personnelles avec un client, à l'insu et sans l'autorisation de son employeur, en contravention de la Règle 43 des courtiers membres de l'OCRCVM.

## **PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

23. L'intimée accepte les sanctions et les frais suivants :
  - a) une amende de 20 000 \$;
  - b) la reprise et la réussite de l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 12 mois suivant l'acceptation de la présente entente;

c) le paiement d'une somme de 1 000 \$ au titre des frais.

24. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

#### **PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL**

25. Si la formation d'instruction accepte la présente entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et à la contravention énoncée à la partie IV de la présente entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
26. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimée. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

#### **PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT**

27. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
28. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
29. Le personnel et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimée ne comparait pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
30. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée convient de renoncer aux droits qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.

31. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
32. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
33. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.
34. Si la présente entente de règlement est acceptée, l'intimée convient qu'elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
35. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

#### **PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

36. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
37. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

**FAIT** le 22 juin 2017.

« Témoin »  
Témo

« Melissa Prusky »  
Melissa Prusky, intimée

« Ricki Newmarch »

Ricki Newmarch

« Kathryn Andrews »

Kathryn Andrews

Avocate principale de la mise en application, au nom de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 18 juillet 2017 par la formation d'instruction suivante :

« Paul M. Moore, c. r. »

Président de la formation

« Peter Dymott »

Membre de la formation

« Leo Ciccone »

Membre de la formation